



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
BO**

Marseille, le

26 FEV. 2026

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-61 PC modifiant l'arrêté préfectoral n° 1312-1011 A délivré le 5 octobre 2012 autorisant la société COFUA à exploiter un entrepôt couvert situé Zone d'Activité Saint Charles - RD6 - 13710 FUYEAU

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches du Rhône**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale N° 1312-2011 A délivré le 05/10/2012 à la société COFUA pour l'exploitation d'un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Fuyeau à l'adresse suivante ZAC Saint Charles – RD6 - 13710 FUYEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°57-2016 PC du 28/03/2016 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°1312-2011 A délivré le 05/10/2012 à la société COFUA pour l'exploitation d'un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Fuyeau à l'adresse suivante ZAC Saint Charles – RD6 - 13710 FUYEAU ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société COFUA le 10/06/2025 concernant l'exploitation d'un entrepôt couvert et le dossier joint ;

Vu l'avis en date du 01 octobre 2025 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis en date du 7 novembre 2025 du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 17 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société COFUA est régulièrement autorisée à exploiter sous le régime de l'enregistrement un entrepôt couvert à l'adresse suivante ZAC Saint Charles – RD6 - 13710 FUYEAU ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 13 février 2026 ;

CONSIDÉRANT l'absence de transmission d'observations à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la date de notification du projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La société COFUA, dont le n° SIRET est 480 750 992 00039 et dont le siège social est situé à La Galinière – RD7N - 13790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, autorisée à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Fuyeau à l'adresse suivante ZAC Saint Charles – RD6 - 13710 FUYEAU, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article n° 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/03/2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des installations	Volume autorisé	Régime (*)
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature,	Entrepôt de 4 cellules de stockage : 363 000	E

Rubriques	Désignation des installations	Volume autorisé	Régime (*)
	des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ → E	m ³	
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'accumulateurs électriques). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW → D	Local existant : 250 kW	D
1532-2	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ → D	3 420 m ³	D
4735-1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t → DC	Voir annexe	DC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t → DC	8 t	NC
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	80 m ³	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	60 m ³	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	25 t	NC

Rubriques	Désignation des installations	Volume autorisé	Régime (*)
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t →		
2910-A	Combustion, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW → DC	Chaudière gaz naturel : 0,4 MW	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	5 t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1		NC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t → DC		NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t → 10 t	0,5 t	NC

Rubriques	Désignation des installations	Volume autorisé	Régime (*)
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t → DC	8 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	10 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	10 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...]. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total → DC	Voir annexe	NC
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t → A	Voir annexe	NC

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classée).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

ARTICLE 3 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS – Bloc bureaux / locaux sociaux

Le bloc bureaux / locaux sociaux adjacents à la cellule 4 respecte les dispositions suivantes :

- Les bureaux et locaux sociaux sont séparés de la cellule 4 par une paroi REI 120. Ils sont isolés par un plafond coupe-feu REI 120.
- Une détection automatique d'incendie est mise en place dans le bloc bureaux /locaux sociaux.

ARTICLE 4 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS – Installations photovoltaïques

Les ombrières photovoltaïques sont implantées à environ 40 mètres du bâtiment d'entreposage.

Les locaux techniques photovoltaïques, conçu conformément aux normes en vigueur, sont implantés à plus de 50 m du bâtiment d'entreposage.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- tenir à disposition des services d'incendie et de secours les documents suivants :
 - La fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
 - Une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
 - Les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement ;
 - Les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments ou auvents, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques et équipements associés ;
 - Les documents justifiant la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries.
- Apposer un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- Doter chaque unité de production photovoltaïque d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation classée, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque (une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence).
- Installer des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettant d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnables soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée.
- Ces dispositifs de commande sont au droit des locaux techniques des ombrières photovoltaïques et sont accessibles en toutes circonstances par les services de secours.
- Installer un organe de coupure (signalétique dédiée) permettant d'isoler, du reste de l'installation électrique, les accumulateurs électriques et matériels associés.
- Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu doivent être équipés d'un dispositif mécanique de blocage permettant d'éviter l'arrachement.

ARTICLE 5 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS – Aire extérieure de stockage de palettes

L'aire de stockage des palettes, située en façade ouest du bâtiment et attenante à la cellule 4, occupe une dalle en béton d'une superficie de 1 780 m².

L'exploitant est autorisé à aménager sur cette aire de stockage les installations suivantes :

- 2 zones de stockages de palettes bois (îlots de 380 m² et 190 m²) implantées à environ 14 m de la façade ;
- Une zone de stockage de palettes aluminium et rolls métalliques (îlot de 40 m²).

Le pignon entre la cellule 4 et l'aire extérieure de stockage doit être REI 120.

L'aire de stockage doit être accessible depuis la voie pompier et depuis la cellule 4 par une porte sectionnelle de 4,5 m sur 5 m reliant la cellule à l'aire de palettes. La cellule 4 est par ailleurs équipée d'une rampe d'accès.

La hauteur de stockage des palettes est limitée à 6 m.

ARTICLE 6 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS – Chambre négative dans la cellule 2

L'exploitant est autorisé à installer dans la cellule 2 une chambre de stockage à température négative dont les caractéristiques sont décrites ci-après :

- Surface de la chambre : 140 m² environ sur le dallage de la cellule
- Hauteur sous plafond : 3.5 m
- Parois en panneaux isothermes
- Plancher isolé de 23 cm d'épaisseur

- Hauteur maximale de stockage : 2 m (hauteur d'une palette)
- Température : -25°C
- Stockage en étagères dans la chambre surgelés (en masse dans le reste de la cellule 2)
- Chambre dédiée au stockage de produits alimentaires.

Aucun stockage n'est autorisé dans les combles de la chambre de stockage des surgelés. Les produits sont entreposés sur rayonnages, avec une hauteur maximale limitée à 2 mètres.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois avant la mise en service de la chambre négative, du mode de production frigorifique effectivement retenu parmi les deux options suivantes :

- création d'une nouvelle production de froid indépendante CO₂ avec une température d'évaporation de - 30 °C,
- raccordement sur la production de froid existante CO₂ - 5 °C avec groupe de condensation CO₂ - 30°C pour le froid négatif.

ARTICLE 7 – ARTICLE COMPLÉTÉ – Moyens de lutte contre l'incendie

L'article n° 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 28/03/2016 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« En complément des équipements de lutte contre l'incendie déjà en place, une tête sprinkler est installée au niveau de la chambre négative et deux RIA sont positionnés à proximité, de manière à assurer la couverture de l'ensemble des zones de la chambre froide.

La chambre négative doit être équipée d'un détecteur de CO₂, couplé à une alarme à la fois visuelle et sonore.

La détection incendie est assurée par le système d'extinction automatique.

Le Plan de Défense Incendie (PDI) doit être mis à jour afin d'y intégrer les consignes spécifiques à appliquer en cas d'incendie.

L'exploitant transmet au service départemental d'incendie et de secours une version dématérialisée du plan de défense incendie mis à jour au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 8 NOTIFICATION – PUBLICITE

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et communiqué au préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est notifié à la société COFUA et publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 11 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 12 _ EXECUTION

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le sous-préfet d'Aix en Provence,
- le maire de la commune de Fuveau
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Cote d'Azur
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,

Et toutes autorités de police et gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe



Marie Pervenche PLAZA

Annexe de l'arrêté n°2026-61 APC modifiant l'arrêté préfectoral n 1312-1011 A autorisant la société COFUA à exploiter un entrepôt couvert à Fuveau

**Annexe non diffusable mais communicable conformément à l'instruction du
gouvernement
du 12 septembre 2023 (NOR : TREP2320597I)**

Rubriques	Désignation des activités et seuils	Caractéristiques des installations du site	Régime (*)
4735-1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t → DC	1 t	DC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...]. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total → DC	Cuve gazole sprinkler 1 m ³ soit environ 0,85 t Stockage de produits pétroliers pour le chauffage domestique : 8 t	NC
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t → A	10 t	NC

(*) A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classée).

